



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE L'YONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*n° 12/2011 du 1<sup>er</sup> juillet 2011*

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : [courrier@yonne.pref.gouv.fr](mailto:courrier@yonne.pref.gouv.fr)

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.pref.gouv.fr>

*RAA numéro 12/2011 du 1<sup>er</sup> juillet 2011*

*L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.*



**PREFECTURE DE L'YONNE**

**Recueil des Actes Administratifs n°12 du 1<sup>er</sup> juillet 2011**

---ooOoo---

**S O M M A I R E**

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

**PREFECTURE DE L'YONNE**

***Cabinet***

PREF-CAB-2011-0254	17/06/2011	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique au Centre Nautique Municipal de SENS	5
PREF/CAB/2011/255	21/06/2011	Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Pierre COEVOET ancien maire de la commune de MERRY-SEC	6
PREF - CAB – 2011 – 0256	21/06/2011	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine de la communauté de communes de l'agglomération Migennoise	6
PREF – CAB – 2011 – 0257	24/06/2011	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine d'ALLANCE FORM' sise à MONETEAU	6

***Direction de la citoyenneté et des titres***

PREF-DCT-2011-454	16/06/2011	Arrêté portant classement de l'office de tourisme d'Aillant-sur-Tholon en catégorie 1 étoile	6
PREF/DCT/2011/0456	16/06/2011	Arrêté fixant la liste des candidats admis à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi en 2011	7

***Mission d'appui au pilotage***

PREF/MAP/2011/035	30/06/2011	Arrêté portant nomination de l'agent comptable du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées de l'Yonne »	7
-------------------	------------	--	---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

DDT/SEA/2011-89	29/04/2011	Arrêté définissant dans le département de l'Yonne les modalités de calcul des équivalences en points et unités de main d'œuvre, utilisées pour les attributions à partir de l'une des réserves départementales de droits à prime, de droits à produire, de droits à paiement unique et pour définir des ordres de priorité en vue de l'attribution de certaines aides	8
	11/05/2011	Arrêté inter préfectoral définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'ASNIERES-EN-MONTAGNE (21) avec extension sur la commune de CRY SUR ARMANCON (89)	11
DDT/SEFC/2011/0048	10/06/2011	Arrêté portant renouvellement de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de LAINSECQ et SOUGÈRES EN PUISAYE	18
DDT/SEFC/2011/0049	10/06/2011	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de GY L'ÉVEQUE	18
DDT/SEA/2011-099	14/06/2011	Arrêté relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits de type PMTVA issus de la réserve	19
2011/0024/DDT/SUHR	17/06/2011	Arrêté portant composition de la commission départementale de conciliation	21

DDT/SERI/2011/0043	20/06/2011	Arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement Du barrage de l'usine hydroélectrique de Cheny Commune de Cheny	<b>22</b>
DDT/SERI/2011/0044	20/06/2011	Arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement Du barrage de l'usine hydroélectrique de Vergigny - Commune de Vergigny	<b>25</b>
DDT/SERI/2011/0045	20/06/2011	Arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement Du barrage de l'usine hydroélectrique de Commissey - Commune de Commissey	<b>28</b>
DDT/SERI/2011/0046	20/06/2011	Arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement Du barrage de l'usine hydroélectrique de Frangey Commune de Lézennes	<b>31</b>
DDT/SEFC/2011/0053	21/06/2011	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de VIREAUX	<b>33</b>
DDT/SEFC/2011/0054	21/06/2011	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de JULLY	<b>34</b>
DDT/SEFC/2011/0055	22/06/2011	Arrêté autorisant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de remembrement de la commune de BRION	<b>34</b>
DDT/SEFC/2011/0050	24/06/2011	Arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département de l'Yonne	<b>34</b>
DDT/SEFC/2011/0056	24/06/2011	Arrêté autorisant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de remembrement de la commune de VILLEROY	<b>38</b>

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

DDCSPP-HPP-2011-166	15/06/2011	Arrêté portant agrément de personnes physiques préposés d'établissement désignés en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles.	<b>39</b>
DDCSPP-SPAE-2011-0188	15/06/2011	Arrêté portant attribution du mandat sanitaire – Marc ARBONA	<b>40</b>
DDCSPP-SPAE-2011-0189	15/06/2011	Arrêté portant attribution du mandat sanitaire – Pauline BEILLE	<b>41</b>
DDCSPP-SPAE-2011-0209	16/06/2011	Arrêté préfectoral n° du 16 juin 2011 portant attribution du mandat sanitaire – Vincent LEHURAUX	<b>41</b>
DDCSPP-SPAE-2011-0210	16/06/2011	Arrêté préfectoral n° du 16 juin 2011 portant attribution du mandat sanitaire – Emilie ARROUART	<b>42</b>
DDCSPP-SPAE-2011-0213	21/06/2011	Arrêté portant attribution du mandat sanitaire – Emmanuelle PRAMPARD	<b>42</b>

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI- Unité territoriale de l'Yonne**

2011 - 1.89.19	17/06/2011	Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne – PERROT Denis à 89310 Noyers sur Serein	<b>43</b>
----------------	------------	--	-----------

**TRESORERIE GENERALE DE L'YONNE**

	30/06/2011	Arrêté portant délégation	<b>43</b>
--	------------	---------------------------	-----------

- Organismes régionaux

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE**

DSP 184/2011	17/06/2011	Arrêté fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans la région Bourgogne	<b>44</b>
ARS n°DSP 138/2011	24/06/2011	Arrêté portant agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée n° 89-02 « MED-LAB » 12 bis avenue de la Gare - 89700 Tonnerre	<b>46</b>

**PREFECTURE DE LA COTE D'OR, PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE**

	06/06/2011	Arrêté modifiant la composition du Conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne	<b>46</b>
	06/06/2011	Arrêté modifiant la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Yonne	<b>47</b>

**CONCOURS**

**YONNE**

***Centre hospitalier spécialisé***

		Concours sur titres pour le recrutement d'ouvriers professionnels qualifiés au centre hospitalier spécialisé d'Auxerre	<b>47</b>
--	--	--	-----------

**NIEVRE**

***Centre hospitalier de la région de Nevers***

		Avis de vacance d'un poste d'agent de maîtrise à pourvoir au choix au Centre Hospitalier de l'agglomération de Nevers (58)	<b>48</b>
--	--	--	-----------

**1. Cabinet**

**ARRETE N° PREF-CAB-2011-0254 du 17 juin 2011**

**portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique au Centre Nautique Municipal de SENS**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- M. Ameer BOUCHAABA, né le 21 octobre 1982 à SENS (89), titulaire du BNSSA n° 8900111 du 9 avril 2011
- M. Thomas BOUR, né le 29 mars 1988 à PARIS 12<sup>ème</sup> (75), titulaire du BNSSA n° 8906500 du 6 juin 2006, titulaire de l'attestation de recyclage du 9 avril 2011
- Mlle Marine BRICOUT, née le 15 juillet 1990 à ANTHONY (92), titulaire du BNSSA n° 89003090 du 29 mai 2010, titulaire de l'attestation de formation continue annuelle n° 05242 du 16 avril 2011
- M. Dominique CARPENTIER, né le 7 août 1967 à ELBEUF (76), titulaire du BNSSA n° 8900211 du 9 avril 2011
- M. Eymeric CHARTRAIN, né le 28 avril 1989 à SENS (89), titulaire du BNSSA n° 8900910 du 24 avril 2010, titulaire de l'attestation de formation continue annuelle n° 05247 du 16 avril 2011
- M. Romain CHEVALLIER, né le 12 août 1985 à SAINT-MANDE (94), titulaire du BNSSA n° 8901004 du 30 avril 2004, titulaire de l'attestation de recyclage en date du 9 avril 2011
- Mlle Céline DEMEULEMESTER, née le 27 juillet 1976 à SENS (89), titulaire du BNSSA n° 8900411 du 9 avril 2011
- Mlle Amandine DOREY, née le 21 février 1987 à SENS (89), titulaire du BNSSA n° 8911700 du 6 juin 2006, titulaire de l'attestation de recyclage en date du 9 avril 2011
- M. Gwendal FAUVEL, né le 16 octobre 1986 à MEUDON (92), titulaire du BNSSA n° 8900205 du 28 avril 2005, titulaire de l'attestation de formation continue du 22 mai 2010, titulaire de l'attestation de recyclage du 29 mai 2010
- M. Gilles GLAÇON, né le 25 septembre 1970 à SAINT-MAUR (94), titulaire du BNSSA n° 8900611 du 9 avril 2011
- M. Théodore IAZYKOFF, né le 6 mars 1992 à SENS (89), titulaire du BNSSA n° 89029090 du 29 mai 2010, titulaire de l'attestation de formation continue annuelle n° 001324 de mai 2010
- Mlle Svetlana IAZYKOFF, née le 17 décembre 1989 à WEI WYN GARDEN CITY (GB), titulaire du BNSSA n° 8900408 du 26 avril 2008, titulaire de l'attestation de formation continue annuelle en date du 22 mai 2010
- M. Quentin LENOIR, né le 17 juin 1991 à FONTAINEBLEAU (77), Titulaire du BNSSA n° 8900410 du 24 avril 2010, titulaire de l'attestation de formation continue annuelle n° 4233 du 12 février 2011
- M. Willy NOURY, né le 7 février 1986 à SENS (89), titulaire du BNSSA n° 8900405 du 28 avril 2005, titulaire de l'attestation de recyclage du 29 mai 2010, titulaire de l'attestation de formation continue annuelle n° 4241 du 16 avril 2011
- M. Julien OLIGO, né le 23 avril 1991 à SENS (94), titulaire du BNSSA n° 8900110 du 24 avril 2010, titulaire de l'attestation de formation continue annuelle n° 4237 du 12 février 2011
- M. Clément PEZET, né le 4 juin 1989 à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77), titulaire du BNSSA n° 8900210 du 24 avril 2010, titulaire du diplôme PSE 1 n° 000576 du 10 février 2010
- M. Florian PEZET, né le 4 juin 1989 à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77), titulaire du BNSSA n° 8900911 du 9 avril 2011
- Mlle Cindy SEROT, née le 6 octobre 1989 à ATHIS-MONS (91), titulaire du BNSSA n° 89012090 du 29 mai 2010, titulaire du diplôme PSE 1 n° 000838 du 14 avril 2010
- Mlle Manon SYLVESTRE, née le 26 octobre 1991 à SENS (89), titulaire du BNSSA n° 8901110 du 24 avril 2010, titulaire de l'attestation de formation continue annuelle n° 05246 du 16 avril 2011
- Mlle Messaouda TAMOUCHE, née le 13 décembre 1986 à TISSENSILT (Algérie), titulaire du BNSSA n° 8901111 du 9 avril 2011
- M. Alexandre THILLOU, né le 16 septembre 1988 à SENS (89), titulaire du BNSSA n° 8901409 du 30 avril 2009, titulaire de l'attestation de formation continue n° 05241 du 16 avril 2011

sont autorisés à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation au centre nautique municipal de Sens à compter du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2011 inclus.

**Article 2 :** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,  
Mireille LARREDE

**Arrêté n°PREF/CAB/2011/255 du 21 juin 2011  
conférant l'honorariat à Monsieur Pierre COEVOET  
ancien maire de la commune de MERRY-SEC**

Article 1er : Monsieur Pierre COEVOET, ancien maire de la commune de MERRY-SEC, est nommé maire honoraire.

Jean-Paul BONNETAIN

**ARRETE N°PREF - CAB – 2011 – 0256 du 21 juin 2011  
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des  
personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine de la communauté  
de communes de l'agglomération Migennoise**

Article 1<sup>er</sup> :

- Mlle Marion RAMEAU, née le 03 août 1987 à Migennes (89), titulaire du BNSSA n°09210033 du 14 et 15 mai 2009, titulaire de l'attestation de formation continue du 16 juin 2010, Période d'embauche : du 1<sup>er</sup> au 31 août 2011 inclus
- M. Tijani BOUKIL, né le 20 septembre 1983 à Migennes (89), titulaire du BNSSA n° 89016090 du 16 mai 2009, titulaire de l'attestation de formation continue n°19743 du 21 juin 2010, Période d'embauche : du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2011 inclus

sont autorisés à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation à la piscine de la communauté de communes de l'Agglomération Migennoise.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,  
Mireille LARREDE

**ARRÊTÉ n°PREF – CAB – 2011 – 0257 du 24 juin 2011  
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des  
personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine d'ALLANCE FORM'  
sise à MONETEAU**

Article 1<sup>er</sup> : Mlle Marine GAUDY, née le 17 janvier 1993 à Auxerre (89), titulaire du BNSSA n°8901511 obtenu le 30 avril 2011, est autorisée à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation à la piscine d'ALLIANCE FORM' du 27 juin au 27 août 2011 inclus.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,  
Mireille LARREDE

**2. Direction de la citoyenneté et des titres**

**ARRETE N°PREF-DCT-2011-454 du 16 juin 2011  
portant classement de l'office de tourisme d'Aillant-sur-Tholon en catégorie 1 étoile**

Article 1<sup>er</sup> : L'office de tourisme d'Aillant-sur-Tholon situé 1 Cour de la Halle aux Grains 89110 Aillant-sur-Tholon est classé dans la catégorie 1 étoile.

Article 2 : A compter de la date du présent arrêté, **le classement est prononcé jusqu'au 31 décembre 2013**. Passé cette période, l'office de tourisme sera soumis aux critères de classement de l'arrêté du 12 novembre 2010.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales et de l'Immigration (Bureau des polices administratives)
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, Secrétaire général,  
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE N°PREF/DCT/2011/0456 du 16 juin 2011**

**Fixant la liste des candidats admis à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi en 2011**

Article 1<sup>er</sup> : Les candidats déclarés admis à l'unité de valeur n°4 sont :

Mme Conception AERNOUT  
M. Didier AERNOUT  
M. Luc BABILLON  
M. Pierre BEAUDOIR  
M. Jamel BENHAMMADI  
M. Mathieu BILBOT  
Mme Christlaine DE SOLMINIHAC  
M. Dominique DHERON  
M. Sinisa KARAKAS  
M. Philippe LEBRET-MICHAUX  
Mme Miryam MARTIN  
Melle Justine MASSON  
Melle Sophie MOREAU  
Mme Nathalie RATHERY  
Melle Loëtitia SABINE  
M. Frédéric SARRUBBA  
M. Jean-Philippe SHONIEZEK

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, Secrétaire général,  
Patrick BOUCHARDON

**3. Mission d'appui au pilotage**

**ARRETE N°PREF/MAP/2011/035 du 30 juin 2011**

**Portant nomination de l'agent comptable du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées de l'Yonne »**

Article 1<sup>er</sup> : Mme Jocelyne ROYER, payeur départemental, est nommée agent comptable du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées de l'Yonne ».

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Article 3 : l'arrêté PREF/SGAD/2007/0082 du 7 juin 2007 est abrogé.

Le Préfet,  
Jean Paul BONNETAIN

**ARRETE N°DDT/SEA/2011-89 du 29 avril 2011**

**définissant dans le département de l'Yonne les modalités de calcul des équivalences en points et unités de main d'œuvre, utilisées pour les attributions à partir de l'une des réserves départementales de droits à prime, de droits à produire, de droits à paiement unique et pour définir des ordres de priorité en vue de l'attribution de certaines aides**

Article 1<sup>er</sup> : principe de calcul

Dans le département de l'Yonne, un critère synthétique est calculé pour chacun des agriculteurs sollicitant une attribution à partir de l'une des réserves départementales ou des aides qui nécessitent d'établir un ordre de priorité entre demandeurs.

Conformément au règlement (CE) 73/2009, article 2, on entend, par agriculteur, une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique selon le droit national au groupement ainsi qu'à ses membres, dont le siège de l'exploitation se situe dans le département de l'Yonne et exerce une activité agricole.

Ce critère est exprimé en points par unité de main d'œuvre pour chaque agriculteur déposant un dossier annuel de déclaration de surfaces et une ou plusieurs demandes d'attribution de droits à produire ou à prime ou une demande d'aide nécessitant d'établir un ordre de priorité entre demandeur.

Il est le résultat du rapport entre un équivalent en points calculé en tenant compte des principales activités exercées sur l'exploitation, et des unités de main d'œuvre disponibles sur l'exploitation.

Article 2 : les équivalences en points

Les surfaces, droits à primes et à produire, et droits à paiement unique retenus pour le calcul des critères départementaux sont ceux qui figurent dans les derniers dossiers de déclaration de instruits par l'administration. Ces éléments sont éventuellement modifiés par les dernières mises à jour transmises par l'agriculteur sur la déclaration qu'il remet à l'administration avec sa demande d'attribution.

Les équivalences sont calculées de la façon suivante :

Tableau n° 1

Eléments du système de production	Equivalence en points	Modalités de prise en compte
DPU (droits à paiement unique)	1 point pour 310 €	Somme des DPU détenus par le demandeur et dont l'activation dépend du dernier dossier de déclaration de surfaces instruit entièrement soit : Pour les demandes à la réserve de DPU : DPU détenus au 15 mai de l'année de la demande Pour les demandes de droits définitifs de type PMTVA : DPU détenus au 15 mai de l'année précédent la demande Pour les droits de type PMTVA temporaires : DPU détenus au 15 mai de l'année de la demande
PMTVA (prime à la vache allaitante)	1.51 points par droit à prime	Droits à prime vaches allaitantes définitifs détenus au 15 mai de l'année de la demande
Aide ovine	1 point pour 4.66 brebis	Nombre d'animaux éligibles à l'aide ovine de l'année de la demande
Culture de vente	1 point par hectare	Hectares admissibles déclarés en cultures de vente dans le dossier de déclaration de surface de l'année de la demande calculé ainsi : SAU – surfaces fourragères et surfaces non productrices (gels et autres utilisations)
Quotas laitiers	1 points pour 2 000 litres de quota	Référence laitière exprimée en litres et détenue par le producteur au 1 <sup>er</sup> avril de l'année de la demande
Vignes	Voir détail en tableau 2	Hectares en production pour chaque appellation

Le nombre de points d'une exploitation est égal à la somme des équivalences mentionnées ci-dessus



Tableau 2

Appellation	Hectares pour 1 point	Points par hectare
Petit Chablis	0.054	18.5
Chablis	0.035	28.6
Chablis 1 <sup>er</sup> cru	0.017	58.8
Chablis grand cru	0.0064	156.3
Bourgogne blanc	0.045	22.2
Bourgogne rouge	0.067	14.9
Irancy	0.043	23.3
Bourgogne aligoté	0.05	20.0
Passetoutgrain	0.108	9.3
Bourgogne grand ordinaire blanc	0.095	10.5
Bourgogne grand ordinaire rouge	0.182	5.5
Sauvigny	0.118	8.5
Crémant	0.032	31.3

Article 3 : les unités de main d'œuvre : UMO

Les unités de main d'œuvre (UMO) prises en compte correspondent à une estimation des unités de travail réellement disponibles sur l'exploitation. Le calcul se base d'une part sur la présence de personnes physiques au sein de l'exploitation et d'autre part sur le temps que ces personnes consacrent à d'autres activités agricoles telles que les productions hors-sol.

Les UMO retenues sont calculées par la différence entre :

- la somme des personnes physiques retenues selon le tableau n°3 ci-dessous,
- les UMO auxquelles équivalent les différentes productions animales telles qu'énumérées ci-dessous en tableau 4.
- Personnes présente au sein de l'exploitation et prises en compte pour le calcul des unités de main d'œuvre :

La prise en compte de la main d'œuvre repose sur le statut des exploitants agricoles, de leurs conjoints et de leurs salariés vis-à-vis du régime des cotisations sociales agricoles, et des déclarations réalisées par les agriculteurs auprès du greffe du tribunal de commerce et apparaissant sur le document Kbis. Ces éléments sont complétés par la déclaration que l'agriculteur remet à la DDT avec sa demande d'attribution.

Tableau 3

Personne physique	UMO	Modalités de prise en compte
Chef d'exploitation éligible à l'attribution sollicitée	1	Tout chef d'exploitation reconnu comme exploitant agricole, exerçant à titre individuel, ou au sein d'un GAEC ou d'une autre forme sociétaire, en tant que chef d'exploitation ou associé exploitant
Conjoint éligible à l'attribution sollicitée sans activité extérieure	0.7	Conjoint ayant un statut de conjoint collaborateur ou sans statut professionnel
Conjoint éligible à l'attribution sollicitée avec activité extérieure à temps partiel	0.7 x p	Dans le calcul « p » représente la différence entre 100% et le pourcentage de temps de travail réalisé à l'extérieur de l'exploitation
Salarié en CDI à plein temps	1	Prise en compte plafonnée à un salarié ou à l'équivalent d'un emploi à temps plein par exploitation
Salarié en CDI à temps partiel	1 x s	Dans le calcul « s » représente le pourcentage du temps de travail du salarié sur l'exploitation par rapport à un temps plein, y compris dans les cas où la main d'œuvre salariée temporaire correspond à plusieurs personnes différentes (recours à un groupement d'employeurs, emplois partagés par exemple)
Aides familiales, stagiaires, autres sources de main d'œuvre	0	

- Ateliers de production animale à déduire dans le calcul des unités de main d'œuvre :

Le tableau ci-dessous exprime la taille que l'atelier de production animale doit atteindre pour occuper une UMO. La prise en compte de ces UMO repose sur la déclaration que l'agriculteur remet à la DDT avec sa demande d'attribution.

Tableau 4

Production	Taille de l'atelier pour 1 UMO	
Poulets labels	2000	m <sup>2</sup>
Poulets « bio »	1200	m <sup>2</sup>
Poulets intensifs ou certifiés	3600	m <sup>2</sup>
Poules pondeuses	1300	m <sup>2</sup>
Porcs naisseurs plein air	170	Truies
Porc naisseur	110	Truies
Porcs naisseur engraisseur	95	Truies
Porcs post sevrage engraisseur	1200	Places
Porcs engraisseurs	1500	Places
Lapins	300	Mères
Chèvres	150	Mères

Exemples :

Pour un atelier de 1600 m<sup>2</sup> de poulets label, l'équivalent est de 0.8 UMO.

Pour un atelier de 180 chèvres, l'équivalent est de 1.2 UMO.

Article 4 : dépôt d'une demande d'attribution

L'agriculteur sollicitant une attribution respecte la forme et les délais prescrits par chaque régime de droit, d'aide ou de référence sur lequel il se positionne.

Sa demande sera complétée des informations nécessaires à l'établissement du calcul d'équivalence de son exploitation en point par UMO.

Ces éléments déclaratifs seront retenus pour chacun des critères pour lequel la situation de l'agriculteur n'est pas connue avec certitude par la DDT.

- Cas particulier des droits temporaires de type PMTVA :

Compte tenu des modalités de dépôt des demandes de droits temporaires, aucune fiche de renseignement n'est exigée. Aussi, les UMO prises en compte sont :

- pour les exploitants individuels, une UMO pour le chef d'exploitation,
- pour les formes sociétaires et les GAEC, une UMO pour chacun des associés exploitants connu en DDT grâce au dernier dossier de déclaration de surfaces, ou au dernier document Kbis transmis après mise à jour éventuelle.

Article 5 : installation

Dans le cas des jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur conformément aux dispositions des articles R\*343-3 à R\*343-18 du code rural, les éléments de calcul retenus sont ceux de la première année du plan de développement de l'exploitation (PDE).

Pour le préfet  
et par subdélégation,  
le chef du service de l'économie agricole,  
Jean Paul LEVALET

**Arrêté inter préfectoral du 11 mai 2011**  
**définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune**  
**d'ASNIERES-EN-MONTAGNE (21) avec extension sur la commune de CRY SUR ARMANCON (89)**

ARTICLE 1er : Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'étude proposé par la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier d'ASNIERES-EN-MONTAGNE avec extension sur la commune de CRY-SUR-ARMANCON (89).

Ce périmètre et les prescriptions sont cartographiés dans le document cadastral ci-joint.

ARTICLE 2 : Les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R121-22 du code rural sont fixées comme suit :

**2-1 Prescriptions d'ordre réglementaire**

**2-1-1 Evaluation environnementale**

La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier est soumise à une évaluation environnementale, reposant sur l'étude d'impact, réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité, conformément à l'article R.122-8 du code de l'environnement. Cette démarche consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation en amont du projet. Elle devra rendre compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés.

Un avis du préfet de région en tant qu'autorité environnementale devra être sollicité deux mois au moins avant le début de l'enquête publique, en application de l'article R122-1-1 III du code de l'environnement. L'avis portera sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera joint au dossier d'enquête publique, de manière à bien informer le public et à répondre à la nécessité de transparence et de justification des choix.

Prescriptions environnementales :

Le maître d'ouvrage devra bien préciser comment l'environnement a été intégré à la procédure AFAF et quels sont les impacts et mesures de son projet de travaux sur les différentes composantes de l'environnement.

**2-1-2 Evaluation des incidences Natura 2000**

Les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement prévoient que ce projet soit soumis à évaluation des incidences natura 2000, étant entendu que le périmètre de l'AFAF est proche du site d'intérêt communautaire FR 2601004 « Eboulis calcaires de la vallée de l'Armançon » et que les travaux sont susceptibles d'affecter de manière significative ce site.

**Cette évaluation pourra être intégrée à l'étude d'impact.**

Le contenu de cette évaluation précisé à l'article R414-23 du code de l'environnement doit être proportionné à l'importance de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

**Principales prescriptions :**

Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 pourra se limiter à la présentation du choix et des composantes du projet de travaux accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre sur lequel il peut avoir des effets et le site Natura 2000 susceptible d'être concerné.

Devront être prescrits :

- le maintien des conditions de sol du site, à savoir conservation de l'hydromorphie du sol, l'évitement de ruissellement des eaux de la surface agricole vers le site Natura 2000,
- la préservation de la qualité de l'air, liée aux effets des éventuels apports d'intrants dans les surfaces agricoles proches du site Natura 2000,
- l'absence de fréquentation agricole indirecte dans le site Natura 2000,
- le découpage parcellaire conduisant à limiter le ruissellement vers le site Natura 2000.

Si ces prescriptions sont mises en œuvre, le projet ne devrait pas être susceptible d'avoir des incidences sur le site Natura 2000 mais l'exposé sommaire de ces raisons doit figurer dans l'évaluation.

**2-1-3 Prise en compte de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Côte d'Or**

Le périmètre d'étude est inclus dans la zone vulnérable aux nitrates, et de surcroît Asnières en Montagne se trouve en limite Ouest du plateau, près de la vallée de l'Armançon.

Bien que cet arrêté ne s'impose pas directement aux AFAF, il est nécessaire qu'il en soit tenu compte, notamment du fait de la présence du captage d'alimentation eau potable (AEP) dont le périmètre de protection éloigné couvre près de la moitié du périmètre d'étude de l'AFAF.

En effet, les impacts de l'organisation des aménagements agricoles devront être correctement évalués pour améliorer la situation actuellement dégradée de la qualité de l'eau. Les aménagements devront conduire à réduire le risque de ruissellement vers les cours d'eau et l'infiltration vers les eaux souterraines ainsi qu'à préserver les zones humides et les prairies existantes.

### **Principales prescriptions :**

Comme le prévoit l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 relatif au 4ème programme d'action (article 3-5), il est interdit de retourner les prairies permanentes et de défricher dans le périmètre de protection rapproché et éloigné de l' AEP notamment entre le bourg et la limite ouest de la commune, en bord de plateau.

Lorsqu'un exploitant souhaite retourner une prairie permanente située en zone vulnérable mais hors d'un bassin d'alimentation de captage ou d'un périmètre de protection rapproché ou éloigné, il doit en faire la demande au service de police de l'eau qui en appréciera l'opportunité, en particulier au regard de la sensibilité du milieu (pente, nature du sol, présence de zone humide éventuelle, etc.)

Le découpage parcellaire devra réduire le risque de ruissellement vers l'Armançon.

Voir le périmètre de protection AEP reporté sur l'annexe cartographique.

### **2- 2 Prescriptions de portée plus générale :**

#### **2- 2-1 Gestion de l'eau**

L'étude d'impact devra indiquer en particulier vis à vis de l'eau, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, **les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux**, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées. Ce document précisera, s'il y a lieu, les mesures compensatoires ou correctives envisagées et la compatibilité du projet avec le SDAGE Seine Normandie, le SAGE de l' Armançon désormais adopté par la commission locale de l'eau (CLE) et avec les objectifs de qualité des eaux.

Au titre de la protection contre le ruissellement et l'érosion, tout aménagement susceptible de provoquer l'apparition ou d'aggraver les conséquences des écoulements est à proscrire ou doit faire l'objet de mesures compensatoires sur l'ensemble du périmètre d'aménagement foncier, et plus spécialement dans les zones présentant des risques particuliers de ruissellement et d'érosion, en raison notamment de la nature des sols, des conditions de leur occupation, de la faible présence de couverture végétale et de haies, de leur déclivité ou des pratiques agricoles.

La zone de ruissellement du bassin de l' Armançon reportée sur l'annexe cartographique doit être considérée comme particulièrement sensible :

#### **Principales prescriptions :**

-Le maintien des couvertures végétales permanentes, arbustives ou herbagères, sur les secteurs présentant des risques d'érosion et de ruissellement qu'il conviendra de cartographier. On veillera à conserver la surface globale de prairies. Un état quantitatif initial sera établi avant l'opération ( si nécessaire en se rapprochant du service d'économie agricole de la DDT 21 ) et comparé avec l'état à l'issue de l'opération dans un document transmis avec l'avant-projet. En cas de réduction de cette surface globale l'incidence et les mesures compensatoires seront présentées dans le mémoire cité à l'article « conditions de validation de l'avant projet » .Les prairies seront localisées ( par ordre de préférence décroissante ) 1/ dans le périmètre de protection de captage, 2/ à l'amont hydraulique des captages, 3/ aux abords directs des cours d'eaux dans les secteurs de zones humides et dans les secteurs où la nappe est subaffleurende 4/ dans les zones inondables en général, 5/ sur les secteurs en plus forte pente.

-La conservation des espaces boisés, boisements linéaires, haies et plantations d'alignements, ainsi que les talus et murets présentant un intérêt au plan hydraulique.

-Les produits d'élagage et d'éclaircissement de la ripisylve, de même que les embâcles et toute végétation arbustive devront être éliminés, et en aucun cas nuire au bon écoulement des eaux.

-Conserver ou améliorer l'orientation du parcellaire sur les versants de façon à ce que la plus grande longueur de parcelle et le sens de labour soient perpendiculaire à la pente.

De manière exceptionnelle, si la conduite des opérations rend nécessaire la suppression d'espaces boisés, de boisements linéaires, de haies, de plantations d'alignement, d'espaces herbagers, de zones humides, de talus ou de murets présentant un intérêt au plan hydraulique, des aménagements équivalents au titre des mesures compensatoires devront être prévus dans le programme de travaux connexes arrêté par la CCAF. Les emprises correspondantes seront identifiées sur le nouveau plan parcellaire.

La création, modification ou suppression de tout fossé, tout ruisseau ou ouvrage hydraulique devra faire l'objet d'une étude spécifique afin de caractériser l'impact de ces travaux sur les écoulements, et le cas échéant fixer les mesures compensatoires à prévoir.

- **vis à vis des zones humides**

Au moins deux zones humides sont recensées en limite du périmètre d'étude et doivent être préservées : la mare et son espace d'accompagnement au nord des parcelles dites « la Combe Rachtet » ainsi que la petite zone humide en limite ouest, près du site Natura 2000. L'amélioration du fonctionnement de ces zones humides devra être recherché (si le bassin d'alimentation est concerné par l'aménagement foncier). Toutefois, ce recensement n'étant pas exhaustif, d'autres zones humides peuvent exister à l'intérieur du périmètre d'étude. L'étude d'impact devra les mettre en évidence et l'aménagement en tiendra compte pour en garantir la préservation.

### 2-2-2 Milieu naturel

L'opération d'aménagement foncier ainsi que les travaux connexes devront intégrer la préservation de la faune et de la flore, en respectant notamment les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats de la région Bourgogne.

- **vis à vis des milieux naturels liés au couvert forestier**

Le périmètre incluant les espaces agricoles et la majorité des lisières de massifs forestiers, les prescriptions environnementales doivent intégrer la réalisation d'études particulières sur l'impact direct et indirect du déboisement de ces lisières : impacts sur la qualité de la nouvelle lisière forestière du fait de la mise en lumière, dénombrement de la surface impactée par les déboisements, impact sur le cycle biologique de la faune potentiellement présente (oiseaux, petits mammifères, etc.).

Les mesures adaptées devront être, le cas échéant, déclinées pour supprimer, réduire, voire compenser l'impact de déboisement, pendant le chantier et après.

- **vis à vis de Natura 2000**

Le site d'intérêt communautaire FR 2601004 « Eboulis calcaires de la vallée de l'Armançon » est situé à l'ouest du village, et partiellement inclus dans le périmètre de l'AFAF d'Asnières en montagne.

Les éboulis offrent des conditions peu favorables au développement de la végétation : sol squelettique, conditions de sécheresse et de grande instabilité.

Certaines plantes pionnières - comme le Silène (*Silène glareosa*), la Linaire des Alpes (*Linaria petraea*), l'Ibéris intermédiaire (*Iberis intermedia*) - s'y adaptent, fixent l'éboulis et permettent la formation d'un sol embryonnaire. Ces conditions nouvelles permettent ainsi à d'autres plantes de s'installer à leur tour.

Ces territoires sont fragiles et doivent être préservés dans le cadre de l'AFAF.

- **vis à vis de la trame verte et bleue**

Lorsqu'elles participent au maintien de corridors biologiques nécessaires aux déplacements des chiroptères pendant leurs activités de chasse, les haies devront être préservées.

La végétation d'accompagnement des cours d'eau (bosquets, haies, vergers et prairies, ...), artificiels ou naturels, temporaires ou permanents, devra être conservée. De manière exceptionnelle, si la conduite des opérations le rend nécessaire, ils devront faire l'objet de plantations compensatoires.

La circulation de la faune sauvage d'un milieu à l'autre et la préservation de la flore seront également à prendre en compte afin d'assurer des liaisons écologiques entre les différents milieux.

### 2-2-3 Paysages

Le dessin du parcellaire et du réseau de voirie devra s'appuyer sur la trame végétale existante. En cas d'élargissement de chemin, le nouveau tracé devra respecter la végétation riveraine (haies, arbres isolés).

Les vergers, vignes et prés-vergers isolés dans le domaine agricole devront être préservés, ou en cas de nécessité liée au projet d'aménagement faire l'objet de plantations compensatoires. Le cas échéant, les essences et variétés locales seront privilégiées.

La commune d'Asnières en montagne fait partie de l'unité paysagère " Plateau du Duesmois " identifiée dans l'atlas des paysages de la Côte d'Or : il s'agit d'un grand plateau agricole, un paysage très ouvert, dans lequel tout aménagement est perçu de loin et a un fort impact visuel.

A la faveur de ce découpage des terrains agricoles, il serait bon de prévoir d'intégrer les nouvelles constructions agricoles dans un écrin végétal et de renforcer la trame végétale des haies et bosquets qui seront conservés ou nouvellement plantés.

#### 2-2-4 Prescriptions pour les monuments historiques classés et inscrits et leurs périmètres de protection et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

Trois monuments historiques sont recensés sur la commune d'ASNIERES-EN-MONTAGNE. Il s'agit du château de Rochefort, de l'église et d'une croix à proximité.

Ils sont localisés avec leur périmètre de protection de 500 mètres sur l'annexe cartographique.

Rappel du principe de protection des monuments historiques et des différents espaces protégés par le code du patrimoine :

Selon la qualité des lieux et le degré de protection, il pourra être demandé par les différents services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication de préserver certains éléments du paysage qui participent de l'intérêt qui a présidé à leur protection. Les immeubles nus ou bâtis qui les constituent ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale. La demande d'autorisation de travaux sera traitée dans les conditions prévues aux articles L621-9, L621-27, L621-31, L621-32 et L642-3 du code du patrimoine. L'autorisation délivrée par l'autorité compétente pourra être assortie de prescriptions visant à la préservation des immeubles nus ou bâtis.

Il est vivement recommandé de s'assurer le plus en amont possible, que les travaux projetés seront, dans leur principe, compatibles avec l'objectif de préservation des lieux et de fixer alors d'éventuelles prescriptions dès le départ de l'opération d'aménagement foncier, avec les services instructeurs de ces autorisations (direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne DRAC et service départemental de l'architecture et du patrimoine de Côte d'Or ABF).

### 2-2-5 Prescriptions liées à l'archéologie préventive.

Les éléments du patrimoine archéologique recensés sur la commune d'ASNIERES-EN-MONTAGNE, représentés sur l'annexe cartographique devront être préservés lors des opérations liées à l'aménagement foncier. En particulier, les travaux connexes devront prendre en compte l'existence de ces vestiges afin de les conserver. Tout défrichement ou arasement de talus pouvant porter atteinte au patrimoine archéologique sera proscrit.

Le territoire concerné par l'aménagement foncier est susceptible de receler des vestiges encore inconnus ou non localisés. Les prescriptions de la DRAC concernant les éventuelles découvertes archéologiques devront être respectées sous peine des sanctions prévues aux articles L544-3 et L544-4 du code du patrimoine.

A ce titre toute découverte devra être signalée immédiatement au service régional d'archéologie et seul un examen par un archéologue mandaté par ce service permettra de déterminer les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre.

### 2-2-6 Itinéraire de promenade et de randonnée

Les deux itinéraires de randonnées existants sur le territoire et inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée de Côte d'Or, devront être préservés.

Les chemins seront implantés de préférence le long des haies. Toute implantation sur une emprise de haie est exclue.

Lorsqu'un élargissement de voie, de chemin rural ou de chemin d'exploitation bordé de haies sera nécessaire, il sera fait d'un seul côté afin de conserver la haie de meilleure qualité.

### 2-2-7 Travaux soumis à autorisation

Il est rappelé que les travaux envisagés dans le cadre du projet parcellaire et du programme de travaux connexes devront notamment être soumis aux autorisations suivantes :

Localisation des travaux ou ouvrages	Type de travaux ou ouvrages	Autorité compétente pour le régime d'autorisation	Référence juridique
Ensemble du périmètre d'aménagement foncier	Programme de travaux connexes définis à l'art. L123-8 du code rural	Préfet de département (service police de l'eau de la DDT)	Art. L214-1 à L214-11 du code de l'environnement Art. R214-1 du code de l'environnement (rubrique 5.2.3.0)
Ensemble du périmètre d'aménagement foncier	Autres travaux ou ouvrages non connexes, soumis à autorisation administrative au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau)	Préfet de département (service police de l'eau de la DDT)	Art. L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement Art. R214-1 du code de l'environnement
Ensemble du périmètre d'aménagement foncier	Entretien d'espaces boisés classés	commune et DDT	Article L130-1 du code l'urbanisme Article L312-1 du code forestier
Forêt	Défrichement : bois des particuliers, collectivités et certaines personnes morales Régime spécial d'autorisation de coupe	Préfet du département (DDT) après avis du CRPF (centre régional de la propriété forestière)	Art. L. 311-1 à L 311-5 du code forestier Art. L 312-1 et R. 312-1 à R 312-5 du code forestier Art. L 222-5 et R. 220-20 du code forestier
Monuments historiques classés ou inscrits, immeubles nus	Travaux sur ces immeubles nus	Préfet de région ( DRAC-SDAP )	Code du patrimoine L621-9 et L621-27
Périmètre de protection d'un monument historique classé, ou inscrit, immeuble nu ou bâti	Travaux sur immeubles nus situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits	Autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme ou préfet de département (SDAP) en cas de travaux non soumis au code de l'urbanisme	Code du patrimoine Art. L 621-31 et 32 et L621-2
Périmètre de protection des zones d'alimentation des zones de captage d'eau potable	Travaux définis dans l'arrêté préfectoral	Préfet (ARS)	Arrêté préfectoral Art L 1321-2 du code de la santé publique

## 2-2-8 Travaux soumis à transmission obligatoire au titre de la législation sur l'archéologie préventive

Localisation des travaux ou ouvrages	Type de travaux ou ouvrages	Autorité compétente	Référence juridique
Ensemble du périmètre d'aménagement foncier	Le projet de plan parcellaire et les travaux connexes	Préfet de Région  (Direction régionale des affaires culturelles DRAC - SRA Service régional de l'archéologie)	Code du patrimoine, livre V, Titre II (articles L. 521-1 et suivants) Décret n° 2004- 490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est transmis au président du conseil général, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, à la commission communale d'aménagement foncier. Il sera affiché à la mairie d'ASNIERES-EN-MONTAGNE ainsi que dans la commune de CRY-SUR-ARMANCON (89) pendant 15 jours au moins et sera inséré au recueil des actes administratifs de l'état dans le département de la Côte d'Or et de l'Yonne.

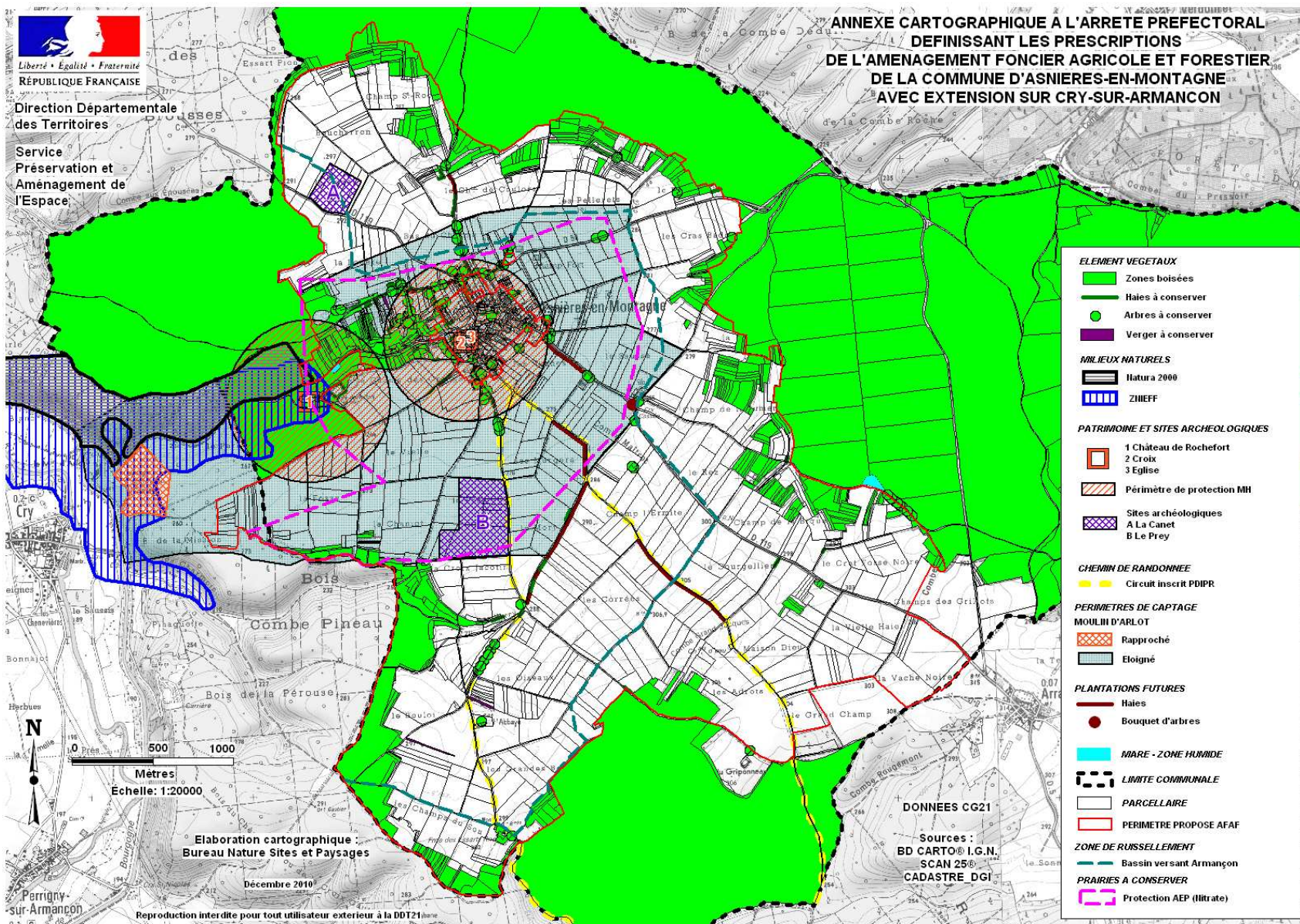
Le Préfet  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Patrick BOUCHARDON

La Préfète  
Pour la préfète  
La secrétaire générale  
Martine JUSTON

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).







Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral du 11 mai 2011 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier générale de la commune d'ASNIERES-EN-MONTAGNE (21) avec extension sur la commune de CRY SUR ARMANCON ( 89)

le Préfet de l'Yonne  
Pour le préfet, le secrétaire général  
signé : Patrick BOUCHARDON

la Préfète de la Côte d'Or  
pour la préfète, la secrétaire  
signé :  
Martine JUSTON

**ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0048 du 10 juin 2011**  
**portant renouvellement de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de**  
**LAINSECQ et SOUGÈRES EN PUISAYE**

Article 1<sup>er</sup> : La composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de Lainsecq et Sougères-en-Puisaye est renouvelée comme suit :

- présidence :

M. BREUILLÉ Dominique, titulaire,

MM. GAUCHER Guy, VAGNY Philippe, suppléants, désignés par la présidente du tribunal de grande instance d'Auxerre,

Mme le Maire de la commune de Lainsecq,

M. le Maire de la commune de Sougères-en-Puisaye,

- membres propriétaires élus par le conseil municipal de Lainsecq :

MM. MASSÉ Fabien, COUPECHOUX Gérard, titulaires,

Mme MILLOT Michèle, suppléante,

- membres propriétaires élus par le conseil municipal de Sougères-en-Puisaye :

MM. BOURGOIN Pascal, COURTIN Maurice, titulaires,

Mme CHOUX Claudine, suppléante,

- membres exploitants désignés par la chambre d'agriculture :

MM. ARNOULT Denis, DROMERY Julien, titulaires au titre de la commune de Lainsecq,

MM. PERREAU Christophe, PAUTRAT Jacques, titulaires au titre de la commune de Sougères-en-Puisaye,

M. BILLARD Pascal, suppléant au titre de la commune de Lainsecq,

Mme SEPTIER Florence, suppléante au titre de la commune de Sougères-en-Puisaye,

- représentants du président du conseil général :

M. MASSÉ Jean, titulaire,

M. BALOUP Jacques, suppléant,

- personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :

MM. MERLOT Louis, BROUSSEAU Serge, SEGUIN Jean,

- fonctionnaires :

Melle CHOKOMIAN Sophie, M. BOURSAULT Emmanuel, titulaires,

Melle MARTIN Séverine, Mme CHARON Juliette, suppléantes,

M. POUZENS Jean-Marc, délégué du directeur des services fiscaux.

Article 2 : L'arrêté préfectoral N°DDT/SEFC/2011/0015 du 9 mars 2011 est abrogé.

Le directeur départemental des territoires,  
Yves GRANGER

**ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0049 du 10 juin 2011**  
**portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de GY L'ÉVÊQUE**

Article 1<sup>er</sup> : La dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de Gy-l'Évêque est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Le directeur départemental des territoires,  
Yves GRANGER

**ARRETE N°DDT/SEA/2011-099 du 14 juin 2011**  
**relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits de type PMTVA issus de la réserve**

Article 1<sup>er</sup> : priorités départementales

Pour le département de l'Yonne, les priorités d'attribution des droits à prime issus de la réserve départementale sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées selon l'ordre établi ci-dessous :

1. les jeunes agriculteurs éligibles aux aides à l'installation délivrées par l'Etat
2. les nouveaux installés ayant réalisé une étude prévisionnelle d'installation mais non éligibles aux aides précitées, sous réserve qu'ils s'engagent à mener à titre principal une activité agricole en tant que chef d'exploitation pendant 5 ans à compter de la date d'attribution des droits sollicités par l'intermédiaire de l'étude prévisionnelle.
3. les agriculteurs, identifiés par la mission d'assistance et de conseil pour la contractualisation de mesures agro-environnementales (MAC MAE), dont certaines surfaces sont incluses dans un programme volontaire ou obligatoire de restauration de la qualité de l'eau en zone de bassin d'alimentation de captage, ou en zone de prévention des risques d'érosion. Ces surfaces doivent porter sur la conversion de terres labourables en prairies qui s'inscrit dans un contrat quinquennal de type MAE Territorialisée
4. les éleveurs qui n'ont pas encore atteint l'âge auquel ils peuvent faire valoir leur droits à la retraite,
5. tous les autres éleveurs.

Article 2 : critères départementaux

Les critères départementaux définissant les priorités locales sont calculés, pour chaque demandeur de droits supplémentaires, dans le respect des modalités définies par l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/20011/89 .

Ces critères sont :

- le nombre de points d'équivalence par demandeur,
- les unités de main d'œuvre (UMO).

Article 3 : attributions de droits

Pour les agriculteurs de la priorité n°3 :

- seul l'accès à la réserve des droits définitifs est autorisée
- l'attribution est forfaitaire. Elle est fixée à 0,8 droit par hectare de terres labourables converties en prairies
- l'attribution est conditionnée au fait que la surface nouvellement convertie (conformément au paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup>) s'ajoute à la sole en prairie existante à la prise d'effet de l'enregistrement de la MAE Territorialisée.

Pour les agriculteurs des priorités n°4 et 5, les critères pris en compte localement pour l'attribution de droits définitifs sont :

- l'équivalence en points par unité de main d'œuvre
- le nombre de droits détenus, avant attribution, rapportés aux hectares déclarés en surface fourragère dans le dossier de demande d'aide à la surface.

Pour chacun de ces deux critères, des tranches seront définies. Pour chaque demandeur, l'appartenance à deux de ces tranches détermine une catégorie d'attributaires, pour lesquels le nombre de droits attribués est identique.

Le nombre de droits attribué à chaque catégorie est déterminé chaque année, en fonction de l'offre annuelle, tant sur la réserve de droits définitifs que sur la réserve de droits temporaires, et de façon à utiliser tous les droits disponibles sans en dépasser le nombre.

Les éleveurs de la priorité 5 obtiendront des droits définitifs si la réserve disponible représente plus de 50% des droits définitif demandés .

Les éleveurs de la priorité 4 obtiendront des droits temporaires si la réserve disponible représente plus de 30% des droits temporaires demandés.



Article 4 : plafonds départementaux pour l'attribution des droits de type PMTVA définitifs

Pour l'attribution de droits de type PMTVA définitifs, les plafonds suivants seront appliqués :

Pour les priorités 1 et 2 : jeunes agriculteurs et nouveaux installés :

- 65 droits par chef d'exploitation éligible,
- 0,8 droit de type PMTVA par hectare de surface fourragère en prairies temporaires, artificielles et/ou permanentes inscrite dans l'étude prévisionnelle d'installation,
- 280 points par unité de main d'œuvre (UMO) prévue dans l'étude prévisionnelle d'installation (exploitants et salariés à plein temps ou temps partiel).

Pour la priorité 3 : aucun plafond n'est appliqué.

Pour la priorité 4 :

- 65 droits par chef d'exploitation éligible,
- 1 droit de type PMTVA par hectare de surface fourragère en prairies temporaires, artificielles et/ou permanentes déclarée dans le dossier de demande d'aide à la surface,
- les attributions seront également plafonnées à un nombre de points par unité de main d'œuvre en fonction du niveau de la réserve disponible et sur proposition de la CDOA,
- L'accès aux droits sera ouvert si, après avoir servi les éleveurs des priorités 1,2 et 3, le solde de la réserve le permet.

Pour la priorité 5 :

- 30 droits par chef d'exploitation éligible,
- 0,5 droit de type PMTVA par hectare de surface fourragère en prairies temporaires, artificielles et/ou permanentes déclarée dans le dossier de demande d'aide à la surface,
- les attributions seront également plafonnées à un nombre de points par unité de main d'œuvre en fonction du niveau de la réserve disponible et sur proposition de la CDOA,
- l'accès aux droits sera ouvert si après avoir servi les éleveurs des priorités 1,2 3 et 4, le solde de la réserve le permet, conformément au dernier et avant dernier alinéa de l'article 3.

Article 5 : plafonds départementaux pour l'attribution des droits de type PMTVA temporaires

Pour les priorités 1 et 2 : jeunes agriculteurs et nouveaux installés :

- 65 droits par chef d'exploitation éligible,
- 0,8 droit de type PMTVA par hectare de surface fourragère en prairies temporaires, artificielles et/ou permanentes inscrite dans l'étude prévisionnelle d'installation,
- 224 points par chef d'exploitation éligible.

Pour la priorité 4 :

- 65 droits chef d'exploitation éligible,
- 0,8 droit de type PMTVA par hectare de surface fourragère en prairies temporaires, artificielles et/ou permanentes déclarée dans le dossier de demande d'aide à la surface,
- les attributions seront également plafonnées à un nombre de points par unité de main d'œuvre en fonction du niveau de la réserve disponible et sur proposition de la CDOA,

Pour la priorité 5:

- 30 droits chef d'exploitation éligible,
- 0,5 droit de type PMTVA par hectare de surface fourragère en prairies temporaires, artificielles et/ou permanentes déclarée dans le dossier de demande d'aide à la surface,
- les attributions seront également plafonnées à un nombre de points par unité de main d'œuvre en fonction du niveau de la réserve disponible et sur proposition de la CDOA.

Article 6 : âge limite d'attribution de droits supplémentaires

Les éleveurs des priorités 1 et 2 sont installés depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande de droits supplémentaires et ils avaient moins de 40 ans au jour de leur installation.

Les éleveurs de la priorité 4 doivent ne pas avoir atteint l'âge auquel ils peuvent faire valoir leurs droits à la retraite.

Article 7 : circonstances exceptionnelles

En préalable à la mise en œuvre des priorités définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, une attribution de droits peut-être décidée au bénéfice d'un agriculteur dont la pérennité de l'activité est remise en cause du fait de contraintes indépendantes de l'agriculteur. La pérennité de l'activité est appréciée à partir d'une étude économique justificative, validée par la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Sont notamment concernés :

- les agriculteurs dont l'exploitation se trouve en grande difficulté du fait d'une crise conjoncturelle grave, d'une épizootie, ou d'une autre circonstance exceptionnelle telle que définie par le règlement (CE) 1782/2003 en son article 40, et dans la mesure où (à dire d'experts) la situation économique et financière peut être redressée.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2010-59 du 29 juill et 2010 susvisé est abrogé.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires et par  
subdélégation,  
Le chef du service de l'économie agricole,  
Jean-Paul LEVALET

**Arrêté 2011/0024/DDT/SUHR du 17 juin 2011  
Portant composition de la commission départementale de conciliation**

Article 1<sup>er</sup> : la commission départementale de conciliation est composée comme suit :

**1 – Représentants des bailleurs**

- 1) Fédération Nationale des Sociétés d'Economie Mixte

Titulaire : M. BAUSSERON Christophe, Directeur de la Société immobilière de la Madeleine, avenue de Mayen, 89300 JOIGNY

Suppléant : M. BERNOT Frédéric, Directeur du patrimoine de la Société immobilière de la Madeleine, avenue de Mayen, 89300 JOIGNY

- 2) Fédération nationale des Agents immobiliers (FNAIM) de l'Yonne

Titulaire : Mme MOREAU Ghislaine, 52 grande rue, 89000 ST GEORGES SUR BAULCHE

Suppléant : M. BRUGGEMAN Guy, 43 rue Champbertrand, 89100 SENS

**2 – Représentants des locataires**

- 1) Association Force Ouvrière Consommateurs

Titulaire : M. GABILLON Jean-Claude, 10 avenue du Général Rollet, 89000 AUXERRE

Suppléant : Mme CRUNELLE Anne Marie, 11 route de Brumance – Bas Turny – 89570 TURNY

- 2) Association étude et consommation / ASSECO-CFDT

Titulaire : Mme LHERNAULT Nicole, 38 avenue Victor Hugo, 89200 AVALLON

Suppléant : Mme BILLON Michelle, 6 rue des Vignes 89200 THORY

Article 2 : la durée du mandat est fixée à trois ans

Article 3 : toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission. Son remplaçant est nommé par le préfet pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le Président et le Vice Président sont choisis alternativement parmi les représentants des bailleurs et les représentants des locataires, pour une durée d'un an. Pour la première présidence, il est procédé par voie de tirage au sort.

Article 5 : le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

Le Préfet  
Jean-Paul BONNETAIN

**ARRETE N°DDT/SERI/2011/0043 du 20 juin 2011**  
**De prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement Du barrage de l'usine hydroélectrique de Cheny Commune de Cheny**

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article 1 : Classe de l'ouvrage

Le barrage de l'usine hydroélectrique de Cheny, situé sur la commune de CHENY, situé en coordonnées Lambert 93 X = 690196 ; Y = 2329704 relève de la classe D.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de l'usine hydroélectrique de Cheny doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-136barrage et R. 214-146 et 147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivantes :

Article 2-1 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Article 2-1-1 : Dossier de l'ouvrage

Le gestionnaire du barrage de l'usine hydroélectrique de Cheny tient à jour et le cas échéant complète dans un délai de six (6) mois après notification du présent arrêté, un dossier qui contient tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, et plus particulièrement :

- les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution, ou à défaut un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- le rapport de première mise en eau ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- les consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ;
- les rapports des visites techniques approfondies ;
- les rapports des révisions spéciales le cas échéant.

Le préfet peut, par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique alors le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

Un exemplaire de ce dossier est obligatoirement conservé sur support papier. Il est tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 2-1-2 : Registre de l'ouvrage

Le gestionnaire du barrage tient régulièrement à jour et le cas échéant complète, complète dans un délai de six (6) mois après notification du présent arrêté, un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
  - aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
  - aux travaux d'entretien réalisés ;
  - aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
  - aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
  - aux visites techniques approfondies réalisées ;
  - aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Ces informations portées au registre doivent être datées.

Un exemplaire de ce registre est obligatoirement conservé sur support papier, dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et est tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

#### Article 2-1-3 : Consignes écrites

Le gestionnaire de l'ouvrage produit ou met à jour le cahier des consignes du barrage de l'usine hydroélectrique dans un délai de six (6) mois après notification du présent arrêté, afin d'y faire figurer les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, ainsi que celles concernant son exploitation en cas de crues et plus particulièrement les éléments suivants :

- les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles ;
- les dispositions relatives aux visites techniques approfondies et le plan type des comptes rendus de ces visites.
- Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des éventuels résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, et de la retenue (en cas de barrage), les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.
  - les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation du barrage en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :
  - les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
  - les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
  - les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et le cas échéant pendant les chasses de sédiments ;
  - les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
  - les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues ;
  - les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

#### Article 2-1-4 : Visite de surveillance et entretien courant :

Le gestionnaire du barrage effectue des visites de surveillance régulières et après chaque crue, portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation, sur la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'auscultation éventuelle et sur la vérification périodique du bon fonctionnement des organes de sécurité, conformément à ce qu'il aura défini dans les consignes écrites. Il procède à l'entretien courant de l'ouvrage et de ses dépendances, et donne suite à cet effet, aux préconisations émises dans le cadre des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

#### Article 2-1-5 : Visite technique approfondie

Les visites techniques approfondies sont réalisées au moins tous les dix (10) ans et font l'objet d'un compte-rendu transmis au service de contrôle.

Le gestionnaire du barrage procède tous les dix (10) ans à des visites techniques approfondies. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation du barrage.

Ce compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Article 2-1-6: Diagnostic de sûreté dit révision spéciale

Sans Objet

Article 3 : Déclaration des incidents et accidents

Le gestionnaire est tenu de déclarer aux autorités (au préfet, au maire de la commune sur laquelle se trouve l'ouvrage, la gendarmerie et les pompiers), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant le barrage son évolution ou son exploitation et de nature à mettre en cause la sécurité des personnes et des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le gestionnaire devra prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un compte rendu pourra être demandé au propriétaire/gestionnaire par le service de contrôle suivant la gravité de l'incident ou l'accident.

Le gestionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence du barrage ainsi que des dommages causés par la ruine de l'ouvrage par suite d'un défaut d'entretien.

Titre II : Dispositions générales

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Cheny, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Yonne.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeur ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour ou lesdits actes leur ont été notifiés ; A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou Monsieur le Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision. Ce délai est le cas échéant prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Pour le préfet  
Le sous-préfet, Secrétaire général  
Patrick BOUCHARDON



**ARRETE N°DDT/SERI/2011/0044 du 20 juin 2011**  
**De prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement Du barrage de l'usine hydroélectrique de Vergigny - Commune de Vergigny**

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article 1 : Classe de l'ouvrage

Le barrage de l'usine hydroélectrique de Vergigny, situé sur la commune de VERGIGNY, situé en coordonnées Lambert 93 X = 698696 ; Y = 2321332 relève de la classe D.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de l'usine hydroélectrique de Vergigny doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-136 barrage et R. 214-146 et 147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivantes :

Article 2-1 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Article 2-1-1 : Dossier de l'ouvrage

Le gestionnaire du barrage de l'usine hydroélectrique de Vergigny tient à jour et le cas échéant complète dans un délai de six (6) mois après notification du présent arrêté, un dossier qui contient tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, et plus particulièrement :

- les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution, ou à défaut un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- le rapport de première mise en eau ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- les consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ;
- les rapports des visites techniques approfondies ;
- les rapports des révisions spéciales le cas échéant.

Le préfet peut, par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique alors le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

Un exemplaire de ce dossier est obligatoirement conservé sur support papier. Il est tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 2-1-2 : Registre de l'ouvrage

Le gestionnaire du barrage tient régulièrement à jour et le cas échéant complète, complète dans un délai de six (6) mois après notification du présent arrêté, un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
  - aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
  - aux travaux d'entretien réalisés ;
  - aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
  - aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
  - aux visites techniques approfondies réalisées ;
  - aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Ces informations portées au registre doivent être datées.

Un exemplaire de ce registre est obligatoirement conservé sur support papier, dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et est tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

#### Article 2-1-3 : Consignes écrites

Le gestionnaire de l'ouvrage produit ou met à jour le cahier des consignes du barrage de l'usine hydroélectrique dans un délai de six (6) mois après notification du présent arrêté, afin d'y faire figurer les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, ainsi que celles concernant son exploitation en cas de crues et plus particulièrement les éléments suivants :

- les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles ;
- les dispositions relatives aux visites techniques approfondies et le plan type des comptes rendus de ces visites.
- Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des éventuels résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, et de la retenue (en cas de barrage), les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.
  - les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation du barrage en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :
  - les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
  - les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
  - les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et le cas échéant pendant les chasses de sédiments ;
  - les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
  - les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues ;
  - les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

#### Article 2-1-4 : Visite de surveillance et entretien courant :

Le gestionnaire du barrage effectue des visites de surveillance régulières et après chaque crue, portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation, sur la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'auscultation éventuelle et sur la vérification périodique du bon fonctionnement des organes de sécurité, conformément à ce qu'il aura défini dans les consignes écrites. Il procède à l'entretien courant de l'ouvrage et de ses dépendances, et donne suite à cet effet, aux préconisations émises dans le cadre des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

#### Article 2-1-5 : Visite technique approfondie

Les visites techniques approfondies sont réalisées au moins tous les dix (10) ans et font l'objet d'un compte-rendu transmis au service de contrôle.

Le gestionnaire du barrage procède tous les dix (10) ans à des visites techniques approfondies. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation du barrage.

Ce compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Article 2-1-6: Diagnostic de sûreté dit révision spéciale

Sans Objet

Article 3 : Déclaration des incidents et accidents

Le gestionnaire est tenu de déclarer aux autorités (au préfet, au maire de la commune sur laquelle se trouve l'ouvrage, la gendarmerie et les pompiers), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant le barrage son évolution ou son exploitation et de nature à mettre en cause la sécurité des personnes et des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le gestionnaire devra prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un compte rendu pourra être demandé au propriétaire/gestionnaire par le service de contrôle suivant la gravité de l'incident ou l'accident.

Le gestionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence du barrage ainsi que des dommages causés par la ruine de l'ouvrage par suite d'un défaut d'entretien.

Titre II : Dispositions générales

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Vergigny, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Yonne.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeur ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour ou lesdits actes leur ont été notifiés ; A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou Monsieur le Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision. Ce délai est le cas échéant prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Pour le préfet  
Le sous-préfet, Secrétaire général  
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE N°DDT/SERI/2011/0045 du 20 juin 2011**  
**De prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement Du barrage de l'usine hydroélectrique de Commissey - Commune de Commissey**

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article 1 : Classe de l'ouvrage

Le barrage de l'usine hydroélectrique de Commissey, situé sur la commune de COMMISSEY, situé en coordonnées Lambert 93 X = 722963 ; Y = 2318916 relève de la classe D.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de l'usine hydroélectrique de Commissey doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-136barrage et R. 214-146 et 147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivantes :

Article 2-1 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Article 2-1-1 : Dossier de l'ouvrage

Le gestionnaire du barrage de l'usine hydroélectrique de Commissey tient à jour et le cas échéant complète dans un délai de six (6) mois après notification du présent arrêté, un dossier qui contient tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, et plus particulièrement :

- les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution, ou à défaut un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- le rapport de première mise en eau ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- les consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ;
- les rapports des visites techniques approfondies ;
- les rapports des révisions spéciales le cas échéant.

Le préfet peut, par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique alors le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

Un exemplaire de ce dossier est obligatoirement conservé sur support papier. Il est tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 2-1-2 : Registre de l'ouvrage

Le gestionnaire du barrage tient régulièrement à jour et le cas échéant complète, complète dans un délai de six (6) mois après notification du présent arrêté, un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
  - aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
  - aux travaux d'entretien réalisés ;
  - aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
  - aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
  - aux visites techniques approfondies réalisées ;
  - aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Ces informations portées au registre doivent être datées.

Un exemplaire de ce registre est obligatoirement conservé sur support papier, dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et est tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

#### Article 2-1-3 : Consignes écrites

Le gestionnaire de l'ouvrage produit ou met à jour le cahier des consignes du barrage de l'usine hydroélectrique dans un délai de six (6) mois après notification du présent arrêté, afin d'y faire figurer les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, ainsi que celles concernant son exploitation en cas de crues et plus particulièrement les éléments suivants :

- les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles ;
- les dispositions relatives aux visites techniques approfondies et le plan type des comptes rendus de ces visites.
- Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des éventuels résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, et de la retenue (en cas de barrage), les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.
  - les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation du barrage en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :
  - les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
  - les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
  - les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et le cas échéant pendant les chasses de sédiments ;
  - les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
  - les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues ;
  - les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

#### Article 2-1-4 : Visite de surveillance et entretien courant :

Le gestionnaire du barrage effectue des visites de surveillance régulières et après chaque crue, portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation, sur la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'auscultation éventuelle et sur la vérification périodique du bon fonctionnement des organes de sécurité, conformément à ce qu'il aura défini dans les consignes écrites. Il procède à l'entretien courant de l'ouvrage et de ses dépendances, et donne suite à cet effet, aux préconisations émises dans le cadre des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

#### Article 2-1-5 : Visite technique approfondie

Les visites techniques approfondies sont réalisées au moins tous les dix (10) ans et font l'objet d'un compte-rendu transmis au service de contrôle.

Le gestionnaire du barrage procède tous les dix (10) ans à des visites techniques approfondies. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation du barrage.

Ce compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Article 2-1-6: Diagnostic de sûreté dit révision spéciale

Sans Objet

Article 3 : Déclaration des incidents et accidents

Le gestionnaire est tenu de déclarer aux autorités (au préfet, au maire de la commune sur laquelle se trouve l'ouvrage, la gendarmerie et les pompiers), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant le barrage son évolution ou son exploitation et de nature à mettre en cause la sécurité des personnes et des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le gestionnaire devra prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un compte rendu pourra être demandé au propriétaire/gestionnaire par le service de contrôle suivant la gravité de l'incident ou l'accident.

Le gestionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence du barrage ainsi que des dommages causés par la ruine de l'ouvrage par suite d'un défaut d'entretien.

Titre II : Dispositions générales

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Commissey, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Yonne.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeur ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour ou lesdits actes leur ont été notifiés ; A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou Monsieur le Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision. Ce délai est le cas échéant prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Pour le préfet  
Le sous-préfet, Secrétaire général  
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE N°DDT/SERI/2011/0046 du 20 juin 2011**  
**De prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement Du barrage de l'usine hydroélectrique de Frangey Commune de Lézinnes**

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article 1 : Classe de l'ouvrage

Le barrage de l'usine hydroélectrique de Frangey, situé sur la commune de LEZINNES, situé en coordonnées Lambert 93 X = 729898 ; Y = 2311121 relève de la classe D.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de l'usine hydroélectrique de Frangey doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-136 barrage et R. 214-146 et 147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivantes :

Article 2-1 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Article 2-1-1 : Dossier de l'ouvrage

Le gestionnaire du barrage de l'usine hydroélectrique de Frangey tient à jour et le cas échéant complète dans un délai de six (6) mois après notification du présent arrêté, un dossier qui contient tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, et plus particulièrement :

- les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution, ou à défaut un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- le rapport de première mise en eau ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- les consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ;
- les rapports des visites techniques approfondies ;
- les rapports des révisions spéciales le cas échéant.

Le préfet peut, par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique alors le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

Un exemplaire de ce dossier est obligatoirement conservé sur support papier. Il est tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 2-1-2 : Registre de l'ouvrage

Le gestionnaire du barrage tient régulièrement à jour et le cas échéant complète, complète dans un délai de six (6) mois après notification du présent arrêté, un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
  - aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
  - aux travaux d'entretien réalisés ;
  - aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
  - aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
  - aux visites techniques approfondies réalisées ;
  - aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Ces informations portées au registre doivent être datées.

Un exemplaire de ce registre est obligatoirement conservé sur support papier, dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et est tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

#### Article 2-1-3 : Consignes écrites

Le gestionnaire de l'ouvrage produit ou met à jour le cahier des consignes du barrage de l'usine hydroélectrique dans un délai de six (6) mois après notification du présent arrêté, afin d'y faire figurer les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, ainsi que celles concernant son exploitation en cas de crues et plus particulièrement les éléments suivants :

- les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles ;
- les dispositions relatives aux visites techniques approfondies et le plan type des comptes rendus de ces visites.
- Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des éventuels résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, et de la retenue (en cas de barrage), les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.
  - les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation du barrage en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :
  - les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
  - les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
  - les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et le cas échéant pendant les chasses de sédiments ;
  - les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
  - les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues ;
  - les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

#### Article 2-1-4 : Visite de surveillance et entretien courant :

Le gestionnaire du barrage effectue des visites de surveillance régulières et après chaque crue, portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation, sur la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'auscultation éventuelle et sur la vérification périodique du bon fonctionnement des organes de sécurité, conformément à ce qu'il aura défini dans les consignes écrites. Il procède à l'entretien courant de l'ouvrage et de ses dépendances, et donne suite à cet effet, aux préconisations émises dans le cadre des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

#### Article 2-1-5 : Visite technique approfondie

Les visites techniques approfondies sont réalisées au moins tous les dix (10) ans et font l'objet d'un compte-rendu transmis au service de contrôle.

Le gestionnaire du barrage procède tous les dix (10) ans à des visites techniques approfondies. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation du barrage.

Ce compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.



Article 2-1-6: Diagnostic de sûreté dit révision spéciale

Sans Objet

Article 3 : Déclaration des incidents et accidents

Le gestionnaire est tenu de déclarer aux autorités (au préfet, au maire de la commune sur laquelle se trouve l'ouvrage, la gendarmerie et les pompiers), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant le barrage son évolution ou son exploitation et de nature à mettre en cause la sécurité des personnes et des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le gestionnaire devra prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un compte rendu pourra être demandé au propriétaire/gestionnaire par le service de contrôle suivant la gravité de l'incident ou l'accident.

Le gestionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence du barrage ainsi que des dommages causés par la ruine de l'ouvrage par suite d'un défaut d'entretien.

Titre II : Dispositions générales

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Lézennes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Yonne.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeur ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour ou lesdits actes leur ont été notifiés ; A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou Monsieur le Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision. Ce délai est le cas échéant prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Pour le préfet  
Le sous-préfet, Secrétaire généra  
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0053 du 21 juin 2011  
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de VIREAUX**

Article 1<sup>er</sup> : La dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de Vireaux est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Le directeur départemental des territoires,  
Yves GRANGER

**ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0054 du 21 juin 2011  
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de JULLY**

Article 1<sup>er</sup> : La dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de Jully est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Le directeur départemental des territoires,  
Yves GRANGER

**ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0055 du 22 juin 2011  
autorisant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de remembrement  
de la commune de BRION**

Article 1<sup>er</sup> : Est autorisée la mise en conformité des statuts de l'association foncière de remembrement de Brion tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 26 mai 2011.

Article 2 : En cas de contestation, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, de son affichage en mairie ou de sa notification.

Le directeur départemental des territoires,  
Yves GRANGER

**ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SEFC/2011/0050 du 24 juin 2011  
d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012  
dans le département de l'Yonne**

Article Premier : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Yonne :

- du 25 septembre 2011 à 8 heures

- au 29 février 2012 à 17 heures.

Article 2 : Par dérogation à l'article premier ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

<b>ESPECES</b>	<b>DATES D'OUVERTURE</b>	<b>DATES DE CLOTURE</b>	<b>CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE</b> (les communes citées ci-dessous doivent être considérées dans leur intégralité sauf dispositions particulières)
<b><u>PETIT GIBIER</u></b>			
Faisan commun et vénéré	25 septembre 2011 à 8 heures	8 janvier 2012 à 17 heures	◆ Le tir de la poule faisane commune et vénérée est interdit dans la commune de DIGES
Perdrix grise et rouge	25 septembre 2011 à 8 heures	27 novembre 2011 à 17 heures	◆ Le tir de la perdrix grise et rouge n'est autorisé que du 25 septembre au 9 octobre 2011 dans les communes de : COULANGERON, MERRY SEC, OUANNE ◆ Il n'est autorisé que du 9 au 16 octobre 2011 dans les communes de : GY L'EVEQUE, JUSSY, VALLAN ◆ Le tir de la perdrix grise et rouge est soumis à plan de chasse dans les communes de : . EVRY, GISY LES NOLES, MICHERY, PONT SUR YONNE (territoire délimité à l'ouest par la rivière « Yonne », à l'est par le TGV, au sud par la limite sud de la commune d'EVRY et au nord par la limite nord de la commune de MICHERY). . COMPIGNY

*L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage  
Recueil des actes administratifs n°12 du 1<sup>er</sup> juillet 2011*

ESPECES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	<b>CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE</b> (les communes citées ci-dessous doivent être considérées dans leur intégralité sauf dispositions particulières)
Lièvre d'Europe	25 septembre 2011 à 8 heures	27 novembre 2011 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Le tir du lièvre est interdit dans la commune de : POURRAIN</li> <li>◆ Le tir du lièvre n'est autorisé que le 2 octobre 2011 dans les communes de CHEVANNES, ESCAMPS et VALLAN</li> <li>◆ Le tir du lièvre est soumis à plan de chasse dans les communes de :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- AIGREMONT, ANCY LE FRANC, ANCY LE LIBRE, ARGENTENAY, ARGENTEUIL SUR ARMANCON, AUGY, BAZARNES, BERU, BESSY SUR CURE, BLANNAY, BRANNAY, BRION, CHABLIS, CHAMBEUGLE, CHAMPIGNY SUR YONNE, CHENE ARNOULT, CHICHEE, COMPIGNY, COURGIS, COURLON SUR YONNE, COURTOIN, CUDOT, DOLLOT, FLEURY LA VALLEE, FONTENOUILLES, GLAND, JOUX LA VILLE, LAROCHE ST CYDROINE, LICHERES SUR YONNE, LOOZE, MALICORNE, MARCHAIS BETON, MASSANGIS, MIGENNES, MOLAY, MOLOSMES, PLESSIS ST JEAN, POILLY SUR THOLON, PREHY, QUENNE, RAVIERES, SERMIZELLES, SERRIGNY, SOUCY, SAINT DENIS LES SENS, SAINT GEORGES SUR BAULCHE, SAINT MORE, SAINT VINNEMER, SAINTE VERTU, SACY, SERGINES, SOUGERES SUR SINOTTE, THORY, VENIZY, VERMENTON, VILLEFRANCHE ST PHAL, VINNEUF, VIVIERS, VOUTENAY SUR CURE,</li> <li>- CUY, EVRY, GISY LES NOBLES, LA CHAPELLE SUR OREUSE, MICHERY, PONT SUR YONNE, SAINT DENIS LES SENS (territoire delimité à l'ouest par la rivière « Yonne », à l'est par le TGV, au sud par l'A19 et au nord par la limite nord de la commune de MICHERY)</li> <li>- ARMEAU, LES BORDES, PASSY, VERON, VILLENEUVE SUR YONNE (rive droite de la rivière « Yonne »), VILLEVALLIER.</li> </ul> </li> <li>◆ Dans toutes les autres communes, le tir du lièvre est limité aux trois jours suivants : 25 septembre 2011, 2 octobre 2011 et 9 octobre 2011. Toutefois au lieu de ces trois dates, trois autres jours de chasse pourront être retenus par territoire entre le <u>25 septembre et le 27 novembre 2011</u>, à la condition que ceux-ci aient été déclarés par écrit à la fédération départementale des chasseurs avant le <u>15 septembre 2011</u>.</li> </ul>

ESPECES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE (les communes citées ci-dessous doivent être considérées dans leur intégralité sauf dispositions particulières)
<b>GRAND GIBIER</b>			
Chevreuil Cerf élaphe Cerf sika Daim Mouflon	<p style="text-align: center;"><u>A L'APPROCHE INDIVIDUELLEMENT OU EN BATUE</u></p> <p>25 septembre 2011 à 8 heures</p>	<p>29 février 2012 à 17 heures</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ La chasse au grand gibier à l'approche ou en battue ne peut être réalisée que par tir à balle ou par tir à l'arc.</li> <li>◆ Le tir du chevreuil, cerf élaphe, cerf sika, daim et du sanglier ne pourra être effectué que sur des parcelles contiguës formant un îlot d'une surface minimale de 4 ha.</li> <li>◆ La chasse à l'approche ou à l'affût peut être autorisée dans le cadre du plan de chasse, après obtention d'une autorisation préfectorale individuelle, à compter du :  <b>1<sup>er</sup> juin pour l'espèce chevreuil, sanglier et daim</b>  <b>1<sup>er</sup> septembre pour l'espèce cerf et mouflon</b> </li> </ul> <p>sur présentation d'une demande auprès de la direction départementale des territoires.</p> <p><b>Un compte rendu du grand gibier éliminé dans ce cadre doit être effectué dans les 48 heures par téléphone auprès de la FDCY</b></p>
Sanglier	<p style="text-align: center;"><u>A L'APPROCHE INDIVIDUELLEMENT OU EN BATTUE</u></p> <p>15 août 2011</p>	<p>29 février 2012 à 17 heures</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ La chasse au sanglier est soumise à plan de chasse sur l'ensemble du département conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 20002</li> </ul> <p>Toute personne autoriser à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard.</p>

Article 3 : La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée du 15 septembre 2011 au 31 mars 2012.

Article 4 : La période d'ouverture de la chasse sous terre est fixée du 15 septembre 2011 au 15 janvier 2012. Toutefois, l'exercice de la chasse sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai au 14 septembre 2012.

Article 5 : Les heures de chasse sont fixées comme suit, de l'ouverture à la clôture générale :

- de 8 heures à 18 heures, du 25 septembre 2011 au 15 octobre 2011 ;
- de 9 heures à 17 heures, du 16 octobre 2011 au 29 février 2012.

Cette limitation des heures de chasse s'applique au gibier sédentaire, à l'exclusion de la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse et du tir des animaux classés nuisibles dans le département. La chasse au gibier d'eau n'est pas concernée par cette limitation quand elle est pratiquée sur les étangs, lacs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés. Ne sont pas non plus concernées par la limitation horaire, la chasse à courre, la chasse sous terre et la chasse des oiseaux de passage lorsqu'elle est pratiquée à poste fixe.

Article 6 : La chasse du lapin de garenne à l'aide du furet est autorisée du 25 septembre 2011 au 29 février 2012.

Article 7 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- l'application du plan de chasse (cerf élaphe, cerf sika, chevreuil, daim, sanglier, mouflon) ;
- la chasse sous terre ;
- la chasse à courre du grand gibier ;
- la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- la chasse au gibier d'eau ainsi que le tir des ragondins et rats musqués.

Le Préfet,  
Jean-Paul BONNETAIN

**ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0056 du 24 juin 2011**  
**autorisant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de remembrement**  
**de la commune de VILLEROY**

Article 1<sup>er</sup> : Est autorisée la mise en conformité des statuts de l'association foncière de remembrement de Villeroy tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 7 juin 2011.

Article 2 : En cas de contestation, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, de son affichage en mairie ou de sa notification.

Le directeur départemental des territoires,  
Yves GRANGER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE DDCSPP-HPP-2011-166 DU 15 juin 2011**

**portant agrément de personnes physiques préposés d'établissement désignés en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles.**

Article 1<sup>er</sup> : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, est complétée comme suit :

1 – Tribunal d'instance d'Auxerre :

- Personnes physiques et services préposés d'établissement :
  - Mme GUINOT née BROSSE Claudine et Mme PREVOST Marie-Hélène épouse NOLOT, préposées du Centre hospitalier spécialisé de l'Yonne (CHSY), service tutélaire domicilié 4 avenue Pierre Scherrer, BP 99, 89011 AUXERRE Cedex
  - Mlle CHAILLOY Line, préposée du Centre hospitalier de Tonnerre, service tutélaire domicilié rue Jumeriaux, BP 127, 89700 TONNERRE, gérant également :
    - la Maison de retraite d'Ancy-le-Franc, 19 bis, rue du Collège, 89160 ANCY-LE-FRANC
    - la Maison de retraite de Ravières, 22, rue Normier Simon, 89390 RAVIERES
  - Mlle PEREZ Audrey, préposée de la Maison de retraite de THISY, 30, rue Pierre Burlot, 89420 THISY (Pôle gérontologique de la vallée du Serein)
  - Mlle PEREZ Audrey, préposée de la Maison de retraite de NOYERS-SUR-SEREIN, 35, rue des vigneron, 89310 NOYERS-SUR-SEREIN (Pôle gérontologique de la vallée du Serein)
  - Mlle PEREZ Audrey, préposée de la Maison de retraite de THISY, 3, rue Joffre, 89440 L'ISLE-SUR-SEREIN (Pôle gérontologique de la vallée du Serein)

2 – Tribunal d'instance de Sens :

- Personnes physiques et services préposés d'établissement :
  - Mme GUINOT née BROSSE Claudine et Mme PREVOST Marie-Hélène épouse NOLOT, préposées du Centre hospitalier spécialisé de l'Yonne (CHSY), service tutélaire domicilié 4 avenue Pierre Scherrer, BP 99, 89011 AUXERRE Cedex

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire est complétée comme suit :

1 – Tribunal d'instance d'Auxerre :

Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

- Personnes physiques et services préposés d'établissement :
  - M. DOS SANTOS Frédéric, préposé de la Maison départementale de retraite de l'Yonne, 7 avenue De Lattre de Tassigny, BP 90, 89011 AUXERRE Cedex, gérant également :
    - la Maison de retraite de Courson-les Carrières, rue de Druyes, 89560 COURSON-LES-CARRIERES
    - la Maison de retraite de Nantou, Château de Nantou, 89240 POURRAIN
    - la Maison de retraite de Saint-Bris-le Vineux, Résidence Les Coteaux, route de Saint-Bris, 89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX
    - la Maison de retraite de Seignelay, 16, rue de Chemilly, 89250 SEIGNELAY
    - Le Centre hospitalier d'Auxerre, boulevard de Verdun, 89000 AUXERRE
    - Le Centre hospitalier d'Avallon, 1, rue de l'Hôpital, 89200 AVALLON

2 – Tribunal d'instance de Sens :

Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

- Personnes physiques et services préposés d'établissement :
  - M. DOS SANTOS Frédéric, préposé de la Maison départementale de retraite de l'Yonne, service tutélaire domicilié 7 avenue De Lattre de Tassigny, BP 90, 89011 AUXERRE Cedex gérant également :
    - la Maison de retraite de Joigny (Centre de gériatrie du Centre hospitalier de Joigny), 1 allée Pierre de Coubertin, 89300 JOIGNY

*L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage  
Recueil des actes administratifs n°12 du 1<sup>er</sup> juillet 2011*

Article 3 : Tout changement affectant les conditions prévues par l'article L. 471-4 du code de l'action sociale et des familles, la nature des mesures exercées ainsi que l'identité des préposés d'établissements d'hébergement désignés comme mandataires judiciaires à la protection des majeurs justifie une nouvelle déclaration dans les conditions prévues à l'article L. 472-6 dudit code.

L'établissement effectue une nouvelle déclaration :

1° lorsque l'agent est désigné pour exercer une catégorie de mesures de protection des majeurs qui n'est pas prévue dans la déclaration initiale ;

2° lorsqu'il désigne un agent en remplacement de ce qui est mentionné dans la déclaration initiale ;

3° lorsque le nombre de mesures de protection des majeurs confié par le juge à l'agent est supérieur à celui prévu dans la déclaration initiale ;

4° lorsque l'agent est désigné en application du dernier alinéa de [l'article L. 472-5 du même code](#), par un établissement qui n'était pas mentionné dans la déclaration initiale.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon, 21 rue Assas, 21000 DIJON.

P/ Le préfet,  
Le sous-préfet, secrétaire général  
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2011-0188 du 15 juin 2011  
Portant attribution du mandat sanitaire – Marc ARBONA**

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, à compter du 04/06/2011, au docteur vétérinaire ARBONA Marc, diplômé de l'Université de Liège (Belgique) le 1 juin 2006, inscrit sous le numéro 20992 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour la clientèle du département de l'Yonne de la SELARL de la Croix Blanche à CUSSY LES FORGES (89420).

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites selon les dispositions prévues à l'Article 2 de l'arrêté préfectoral DDCSPP-SPAE-2010-0122.

Le présent arrêté devient caduc dans les cas suivants :

- son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires,
- changement de statut,
- changement de domicile professionnel ou d'employeur,
- procédure disciplinaire.

Article 3 - Le docteur vétérinaire ARBONA Marc s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet immédiatement et sera signifié à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de la direction départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Olivier GEIGER



**ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2011-0189 du 15 juin 2011  
Portant attribution du mandat sanitaire – Pauline BEILLE**

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, à compter du 04/06/2011, au docteur vétérinaire BEILLE Pauline, diplômée de l'Université de Liège (Belgique) le 2 juillet 2005, inscrite sous le numéro 20309 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour la clientèle du département de l'Yonne de la SELARL de la Croix Blanche à CUSSY LES FORGES (89420).

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites selon les dispositions prévues à l'Article 2 de l'arrêté préfectoral DDCSPP-SPAE-2010-0121.

Le présent arrêté devient caduc dans les cas suivants :

- son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires,
- changement de statut,
- changement de domicile professionnel ou d'employeur,
- procédure disciplinaire.

Article 3 - Le docteur vétérinaire BEILLE Pauline s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet immédiatement et sera signifié à l'intéressée.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de la direction départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Olivier GEIGER

**ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2011-0209 du 16 juin 2011  
Portant attribution du mandat sanitaire – Vincent LEHURAUX**

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du 02/05/2011, au docteur vétérinaire LEHURAUX Vincent, diplômé de l'Université Claude Bernard Lyon I le 5 février 1997, inscrit sous le numéro 13112 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour son activité au sein de la CECNA - CIALYN à MIGENNES (89400) pour le département de l'Yonne.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire sollicite le renouvellement dudit mandat sanitaire et a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

Le présent arrêté devient caduc dans les cas suivants :

- son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires,
- changement de statut,
- changement de domicile professionnel ou d'employeur,
- procédure disciplinaire.

Article 3 – Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal tacitement reconductible que sur demande expresse de l'intéressé.

Article 4 - Le docteur vétérinaire LEHURAUX Vincent s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet immédiatement et sera signifié à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de la direction départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Olivier GEIGER

*L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage  
Recueil des actes administratifs n°12 du 1<sup>er</sup> juillet 2011*

**ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2011-0210 du 16 juin 2011  
Portant attribution du mandat sanitaire – Emilie ARROUART**

Article 1<sup>er</sup> - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour la période du 18/04/2011 au 18/10/2011, au docteur vétérinaire ARROUART Emilie, diplômée de l'université Claude Bernard Lyon I le 29 avril 2010, inscrite sous le numéro 22691 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour assister et remplacer le(s) vétérinaire(s) de la Clinique Vétérinaire BOURHIS et GALLON à AUXERRE (89000).

Article 2 - Le docteur vétérinaire ARROUART Emilie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet immédiatement et sera signifié à l'intéressée.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de la direction départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Olivier GEIGER

**ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2011-0213 du 21 juin 2011  
Portant attribution du mandat sanitaire – Emmanuelle PRAMPARD**

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, à compter du 02/06/2011, au docteur vétérinaire PRAMPART Emmanuelle, diplômée de l'Université de Nantes le 15 décembre 2008, inscrite sous le numéro 22258 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires des Pays de Loire, pour exercer les opérations de prophylaxies collectives dans les élevages de volailles du département de l'Yonne.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites selon les dispositions prévues à l'Article 2 de l'arrêté préfectoral DDCSPP-SPAE-2010-0120.

Le présent arrêté devient caduc dans les cas suivants :

- son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires,
- changement de statut,
- changement de domicile professionnel ou d'employeur,
- procédure disciplinaire.

Article 3 - Le docteur vétérinaire PRAMPART Emmanuelle s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet immédiatement et sera signifié à l'intéressée.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de la direction départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Olivier GEIGER

**ARRETE PREFECTORAL N°2011 - 1.89.19 du 17 juin 2011  
portant agrément simple d'un organisme de services à la personne – PERROT Denis  
à 89310 Noyers sur Serein**

**Article 1<sup>er</sup>** l'entreprise PERROT Denis représentée par Monsieur PERROT Denis dont le siège social est situé 6 Place d'Aa 89310 NOYERS SUR SEREIN est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer **au domicile des particuliers** les prestations suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile

**Article 2** – Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

**Article 3** – L'entreprise PERROT Denis est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

**Article 4** – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

P/le préfet  
le sous préfet, Secrétaire Général,  
Patrick BOUCHARDON

**TRESORERIE GENERALE DE L'YONNE**

**Arrêté du 30 juin 2011  
portant délégation**

**Art. 1<sup>er</sup>** . – *Monsieur BARBERET* , en sa qualité de comptable du SIE d'Auxerre et *Monsieur DUVILLE*, en mon nom :

1° accomplissent tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département de Yonne ;
- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département de Yonne.

2° prennent, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

**Art. 2** . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Trésorier-payeur général  
Par intérim,  
Fabrice BITTAN

## **ORGANISMES REGIONAUX :**

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE**

**Arrêté n° DSP 184/2011 du 17 juin 2011**

**fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans la région Bourgogne**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des hydrogéologues agréés pour les 4 départements de Bourgogne ainsi que la liste complémentaire sont fixées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2** : Les hydrogéologues dont les noms figurent sur la liste complémentaire pourront, en tant que de besoin, être nommés par la directrice de l'agence régionale de santé, sans attendre la fin de l'agrément en cours.

**Article 3** : L'agrément des hydrogéologues dont les noms figurent à l'annexe 2 du présent arrêté est prorogé, pour les besoins de leurs missions, respectivement jusqu'aux dates indiquées. Au-delà de ces dates les hydrogéologues concernés ne bénéficient plus de leur agrément.

**Article 4** : La validité de cette liste est fixée pour une durée de 5 ans plus le mois en cours, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département concerné. La validité prendra fin le dernier jour du mois au cours duquel la période de cinq ans arrive à son terme.

**Article 5** : L'arrêté du Préfet de la région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or du 26 avril 2006 est abrogé.

P/la directrice Générale de l'ARS de Bourgogne  
La directrice de la Santé Publique  
Francette MEYNARD

**Annexe 1 de l'arrêté n°184 du 17 juin 2011**

**Fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans la région Bourgogne**

#### **LISTE PRINCIPALE ET LISTE COMPLÉMENTAIRE**

##### **Département de la Côte-d'Or**

- BAPTENDIER Evelyne
- BARRAU Florian
- BENOIT-GONIN Alexandre
- CÉCILLON Gilles
- GAUTIER Jérôme
- JACQUEMIN Philippe (coordonnateur)
- JOFFROY Marc-Eric
- LIBOZ Sébastien
- LOUÉ Pierre
- SONCOURT Emmanuel (suppléant du coordonnateur)
- VIPREY Florent

##### **Liste complémentaire**

- AUROUX François
- DUCLUZAUX Bruno

##### **Département de la Nièvre**

- AUROUX François (suppléant du coordonnateur)
- LETEUR Mireille
- LOUÉ Pierre
- MARCHANDEAU Stéphane
- ROY Bernard (coordonnateur)
- SONCOURT Emmanuel
- VERDIER Bertrand

*L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage  
Recueil des actes administratifs n°12 du 1<sup>er</sup> juillet 2011*

### **Département de la Saône-et-Loire**

- AUROUX François
- BAPTENDIER Evelyne
- BERTHIER Fernand
- BLONDEL Thierry (suppléant du coordonnateur)
- GAUTIER Jérôme
- JOFFROY Marc-Eric
- LETEUR Mireille
- LOUÉ Pierre
- SONCOURT Emmanuel
- TIRAT Michel (coordonnateur)

#### Liste complémentaire

- CHASTAGNER Pierrick
- DUCLUZAUX Bruno
- JACQUEMIN Philippe

### **Département de l'Yonne**

- AUROUX François
- AZIZ Samid
- BAPTENDIER Evelyne
- BARON Philippe
- GAILLARD Thierry (coordonnateur)
- GAUTIER Jérôme
- JACQUEMIN Philippe (suppléant du coordonnateur)
- JOFFROY Marc Eric
- LIBOZ Sébastien
- RAOULT Yann
- SONCOURT Emmanuel

#### Liste complémentaire

- CECILLON Gilles
- LENCLUD Frank

## **LISTE DES HYDROGÉOLOGUES DONT L'AGRÉMENT EST TEMPORAIREMENT PROROGÉ**

### **Département de l'Yonne**

- BECEL David (agrément valable uniquement jusqu'au 29 juillet 2011)
- LENCLUD Frank (agrément valable uniquement jusqu'au 30 décembre 2011)

**ARRETE n°ARS n°DSP 138/2011 du 24 juin 2011**  
**portant agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée**  
**n°89-02 « MED-LAB »**  
**12 bis avenue de la Gare - 89700 Tonnerre**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) MED-LAB dont le siège social est situé 12 bis avenue de la Gare à Tonnerre (89700) est agréée sous le n°89-02 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale du département de l'Yonne, n°FINESS EJ : 89 000 854 3 .

**Article 2** : La SELARL « MED-LAB », dont les cogérants sont M. Jean-François Poitevin, Mme Nathalie Grillet Charbit, Mme Bénédicte De Faup, Mme Isabelle Gaillardot et M. Franck Hadjadj a pour objet l'exploitation d'un laboratoire de biologie médicale inscrit sous le n°89-61 sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de l'Yonne et comprenant cinq sites :

- Tonnerre (89700) 12 bis avenue de la Gare
- Saint-Florentin (89600) 2 place Maurice Ravel
- Troyes (10000) 14 rue du Ravelin
- Troyes (10000) 92 avenue Edouard Herriot
- Montbard (21500) 15 rue Carnot.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral ARS n° DSP 025/2011 du 21 février 2011 portant agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) MED-LAB est abrogé.

**Article 4** : Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration au préfet de l'Yonne.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général de la Préfecture  
Patrick BOUCHARDON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de l'Yonne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

**PREFECTURE DE LA COTE D'OR, PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE**

**Arrêté du 6 juin 2011**  
**modifiant la composition du Conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du Conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne est modifiée comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

5 - La Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (C.F.E.-C.G.C.)

**Titulaires :**

- M. Jean-Clément COQUARD (remplace M. Yves TRIVIER)

**Article 2** : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 modifié demeurent inchangées.

La préfète  
Anne BOQUET

*L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage  
Recueil des actes administratifs n°12 du 1<sup>er</sup> juillet 2011*

**Arrêté du 6 juin 2011**  
**modifiant la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Yonne**

Article 1 : La composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Yonne est modifiée comme suit :

En tant que représentant des assurés sociaux sur désignation :

5 - La Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (C.F.E.-C.G.C.)

Titulaire :

- M. Jacques JULES (remplace M. Clet VIOLEAU)

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 20 octobre 2006 complété et modifié demeurent inchangées.

La préfète  
Anne BOQUET

**AVIS DE CONCOURS**

**YONNE**

**Centre hospitalier spécialisé**

**Concours sur titres pour le recrutement d'ouvriers professionnels qualifiés au centre hospitalier spécialisé d'Auxerre**

En application de l'article 13 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels Ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière

Le Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à AUXERRE organise un concours sur titres, afin de recruter

**deux Ouvriers Professionnels Qualifiés – Option Conduite de véhicules**

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.
- Des permis de conduire des catégories A – B – C -

Les demandes d'admission à concourir devront être adressées à :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne  
4 Avenue Pierre Scherrer  
BP- 99  
89011 AUXERRECEDEX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication (le cachet de la poste faisant foi)

**NIEVRE**  
**Centre hospitalier de l'agglomération de Nevers**

**Avis de vacance d'un poste d'agent de maîtrise à pourvoir au choix au Centre Hospitalier de l'agglomération de Nevers (58)**

Un poste d'agent de maîtrise à pourvoir par nomination au choix, en application de l'article 10 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, est vacant au centre hospitalier de l'agglomération de Nevers.

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1<sup>ère</sup> catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2<sup>e</sup> catégorie ayant atteint au moins le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats devront être adressées dans un délai d'un mois à partir de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, au directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, direction des ressources humaines, 1 boulevard de l'Hôpital, BP 649, 58033 Nevers cedex,